

GE_GERICHTE ATAS/98/2019 vom 31. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_98_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/98/2019 du 31 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/98/2019 del 31 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjetés dans les forme et délai prévus par la loi, les recours sont recevables (art. 56ss LPGA). On relèvera en particulier que la qualité pour recourir de la recourante, en sa qualité d'employeur, n'est pas litigieuse (ATF 131 V 298 consid. 5.2).

E. 3

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1). En l'espèce, la décision attaquée porte uniquement sur le point de savoir si le recourant était assujéti à l'assurance-accidents lors de l'accident du 9 septembre 2016. Partant, les conclusions du recourant tendant au versement des prestations prévues par la loi en cas d'accident excèdent l'objet du litige et ne sont pas recevables.

E. 4

Aux termes de l'art. 1a LAA, sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi: les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés (let. a); les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 de la loi sur l'assurance-chômage ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage) (let. b) (al. 1). Le Conseil fédéral peut étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Il peut exempter de l'assurance obligatoire certaines personnes, notamment les membres de la famille du chef de l'entreprise qui collaborent à celle-ci, les personnes occupées de manière irrégulière ainsi que les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2 al. 2 de la loi sur l'Etat hôte (al. 2). Conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA - RS 832.202)

est réputé travailleur, selon l'art. 1a al. 1 LAA quiconque exerce une

A/2635/2017 - 11/15 - activité lucrative dépendante au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS - RS 831.10). En vertu de l'art. 3 al. 1 1ère phrase LAA, l'assurance produit ses effets dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où le travailleur prend le chemin pour se rendre au travail.

E. 5

L'assujettissement à l'assurance-accidents n'implique pas un horaire minimal de travail ou le versement d'un salaire minimum. Il ne dépend pas d'une décision d'affiliation, de la conclusion d'un contrat d'assurance ou encore d'une déclaration de l'employeur. Peu importe au demeurant que les primes d'assurance aient ou non été payées (Jean-Maurice FRESARD / Margit MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3ème éd., Bâle 2016, n. 7 p. 900). Dans l'assurance-accidents, le gain peut aussi bien provenir d'une activité licite que d'une occupation illicite, en particulier d'un « travail au noir » (arrêt du Tribunal fédéral 8C_676/2007 du 11 mars 2008 consid. 3.3.4, cf. sur ce point ATF 121 V 321 à propos d'un ouvrier agricole étranger sans permis de travail).

E. 6

Selon la jurisprudence, est réputé travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA celui qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné. Sont ainsi visées avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss du code des obligations (CO – RS 220) ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public. Cependant, l'existence d'un contrat de travail ne constitue pas une condition pour la reconnaissance de la qualité de travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA. En l'absence d'un contrat de travail ou de rapports de service de droit public, la qualité de travailleur doit être déterminée à la lumière de l'ensemble des circonstances économiques du cas d'espèce. Dans cette appréciation, il convient de ne pas perdre de vue que la LAA, dans la perspective d'une couverture d'assurance la plus globale possible, inclut également des personnes qui, en l'absence de rémunération, ne peuvent pas être qualifiées de travailleurs tels que les volontaires ou les stagiaires. La notion de travailleur au sens de l'art. 1a LAA est par conséquent plus large que celle que l'on rencontre en droit du travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_324/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.2 et les références). En application de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'une étudiante en médecine qui effectue un stage dans un cabinet médical est une stagiaire au sens de l'art. 1a LAA (ATF 141 V 313 consid. 4.8). Il en est allé de même d'une bénéficiaire de l'aide sociale placée à l'essai sans être rémunérée dans une entreprise de nettoyage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_302/2017 du 18 août 2017 consid. 4.5). Est également assurée une personne occupée sur la base d'un volontariat dans une université pour un projet de recherche en Afrique, sans être au bénéfice d'un contrat de travail et sans qu'un salaire n'ait été convenu (arrêt du Tribunal fédéral

A/2635/2017 - 12/15 - 8C_183/2014 du 22 septembre 2014 consid. 8.3). Plus généralement, le Tribunal fédéral a également jugé que les personnes qui travaillent à l'essai sans recevoir de salaire chez un employeur sont assurées par ce dernier, dès lors que celui-ci a un intérêt économique à la prestation accomplie (arrêt du Tribunal fédéral 8C_503/2011 du 8

novembre 2011 consid. 3.5). Il a enfin été jugé qu'une adolescente de 15 ans, qui travaillait pendant ses loisirs dans un centre équestre avec pour seule contrepartie le droit de monter à cheval, était obligatoirement assurée contre les accidents (ATF 115 V 55 consid. 3c). En revanche, de simples coups de main ne suffisent pas pour créer une relation de travail. Il en va de même lorsque, par pure complaisance, une personne exerce pour une autre des activités durant une période limitée, et ce quand bien même elle serait indemnisée sous une forme ou une autre (arrêt du Tribunal fédéral 8C_393/2011 du 13 février 2012 consid. 3). La jurisprudence a ainsi nié la qualité de travailleur à un homme qui se rendait fréquemment sans horaires ni contraintes dans un bar dont le gérant le sollicitait parfois pour rendre des services (rangements ou commissions), dont il le remerciait en lui offrant des consommations ou en lui remettant de petites sommes. Le Tribunal fédéral a retenu que rien ne permettait de considérer que ces services avaient été rendus autrement qu'à bien plaisir, qu'ils ne répondaient pas à des obligations convenues ou consenties, qu'ils étaient fournis sans qu'existe un lien de subordination et qu'ils ne devaient pas donner droit à une rémunération ou des prestations en nature (RAMA 2001 n° U 418 p. 100 consid. 2b).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b). Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C_115/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.2). Il incombe à celui qui réclame des prestations de l'assurance-accidents de rendre plausible que les éléments d'un accident sont réunis. S'il ne satisfait pas à cette exigence, en donnant des indications incomplètes, imprécises ou contradictoires, qui ne rendent pas vraisemblable l'existence d'un accident, l'assurance n'est pas tenue de prendre en charge le cas (arrêt du Tribunal fédéral 8C_832/2017 du 13 février 2018 consid. 3.2). En présence de deux versions différentes sur les circonstances d'un accident, il faut, en principe, donner la préférence à celle que l'assuré a donnée en premier, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_827/2017 du 18 mai 2018 consid. 4.1).

A/2635/2017 - 13/15 -

E. 8

En l'espèce, il convient en premier lieu de déterminer si le recourant tombe dans le champ d'application de la LAA, autrement dit s'il peut être considéré comme un travailleur. Il est vrai que les pièces remises par la recourante à l'intimée contiennent de nombreuses inexactitudes et que plusieurs documents présentent des incohérences. Les mesures d'instruction auprès des différentes branches d'assurance et de l'AFC révèlent en outre que la recourante ne s'est pas conformée à ses obligations en matière d'assurances et d'annonce de son personnel. Cela étant, sa négligence, voire son incurie dans ce domaine, ne permet pas de nier l'existence d'une relation de travail avec le recourant (cf. portant sur une situation similaire arrêt de la Cour des assurances sociales du canton de Vaud 2018/426 AA 84/17 – 111/2018 du 18 septembre 2018 consid. 6b). En effet, comme on l'a vu, la qualité

de travailleur n'est selon la jurisprudence pas exclue en cas de travail au noir. L'intimée déclare nourrir des doutes sérieux quant à la réalité de la relation de travail, notamment en raison des corrections manuscrites apportées au contrat de travail. Il ne s'agit toutefois pas là d'un élément déterminant. En effet, le contrat individuel de travail n'est - sauf disposition contraire de la loi - soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO). Il peut donc faire l'objet d'un accord verbal. Partant, même si ce document avait été établi uniquement pour les besoins de la cause, cela ne suffirait pas non plus de réfuter l'existence d'une relation de travail. L'intimée souligne également que le paiement du salaire n'est survenu qu'en décembre, après l'interpellation de la recourante sur ce point. C'est ici le lieu de relever que la jurisprudence a nié l'existence d'une relation de travail démontrée au degré de la vraisemblance prépondérante dans le cas d'un justiciable qui avait subi un accident le 25 novembre 2015, déclarant par la suite avoir été engagé le 1er janvier de la même année, alors que le dossier contenait de nombreuses invraisemblances (contrat de travail signé un jour férié, horaires extrêmement réguliers inhabituels dans le domaine de la construction, recourant d'origine macédonienne ayant son domicile en France alors qu'il alléguait travailler en Suisse) et en particulier aucune preuve du versement des salaires, dont le recourant et l'entreprise affirmaient qu'ils étaient remis en mains propres (arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales de Zurich du 23 février 2018 UV.2016.00231 consid. 4). Cette situation diffère cependant du cas d'espèce en tant que le recourant a commencé à travailler pour la recourante le 1er septembre 2016 selon les informations constantes données durant l'instruction - le début des rapports de travail à cette date étant du reste plausible au vu de la date d'entrée en Suisse. Son accident étant survenu le 16 septembre 2016, soit avant que son premier salaire ne doive lui être versé, on ne peut rien inférer de l'absence de versement de salaires avant l'accident quant à l'existence d'une relation de travail.

A/2635/2017 - 14/15 - Quant au fait que le salaire n'ait pas été réglé après l'accident, la recourante a exposé les difficultés de trésorerie qui l'empêchaient d'en assumer le versement sans contre-prestation. En outre, dans la mesure où les indemnités journalières de l'assurance-accidents se substituent au salaire et qu'elles sont en principe versées à l'assuré lorsque l'employeur n'a pas poursuivi le versement du salaire, conformément aux art. 49 LAA et 19 al. 2 LPGA (cf. arrêt U 266/06 du 28 décembre 2006 consid. 2.3), on peut concevoir que la recourante ait choisi de surseoir au paiement du salaire à fin septembre 2016, dès lors que l'intimée n'avait pas encore refusé de prester à cette date. En outre, il ressort des attestations établies par Mme F_____ que cette dernière a bien chargé la recourante de son déménagement et que le recourant œuvrait le jour de son accident en qualité de déménageur. Il n'existe aucun motif de mettre en doute les informations données par cette cliente. En particulier, le fait que la déclaration d'accident adressée initialement à la SUVA mentionne Bernex plutôt que Prévessin à titre de lieu de l'accident n'y suffit pas, dès lors que la première déclaration n'a pas été signée par le recourant et qu'on ne saurait dès lors lui imputer les éventuelles inexactitudes qui y figurent. L'intimée a du reste admis, lors de l'audience du 22 mars 2018, que le recourant avait bien fourni une prestation de déménagement, et elle n'a pas non plus contesté la survenance d'un accident - de manière certes quelque peu sibylline, puisqu'elle a simultanément nié la réalité de la prestation de travail. Par ailleurs, les informations données par M. G_____ confirment que le recourant a bien travaillé en qualité de déménageur au service de la recourante. Il n'existe ici aussi pas de motif d'écarter ce témoignage écrit, dont l'auteur n'a plus de lien avec la recourante. Partant, on peut considérer comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le

recourant a bien exercé une activité dépendante pour la recourante. Au vu des circonstances, notamment de l'absence de toute autre activité lucrative lui procurant un revenu, on ne saurait admettre qu'il s'agissait là d'un simple coup de main consenti à titre gratuit, insuffisant pour conclure à une relation de travail. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître au recourant la qualité de travailleur au sens de la loi, ce qui ouvre en principe le droit aux prestations en cas d'accident et ce, malgré les doutes qu'ont pu susciter les manquements dans l'administration de la recourante. Partant, la décision de l'intimée est annulée et la cause renvoyée à l'intimée, à charge pour celle-ci de procéder aux mesures d'instruction nécessaires puis statuer sur le droit du recourant aux prestations prévues par la loi. La recourante, représentée, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPG). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/2635/2017 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Admet les recours dans la mesure de leur recevabilité. 2. Annule la décision de l'intimée du 18 mai 2017. 3. Lui renvoie la cause pour calcul du droit aux prestations au sens des considérants. 4. Condamne l'intimé à verser à la société recourante la somme de CHF 1'500.- à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de CHF 1'500.- à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.